

A V I S N° 1.822  
-----

Séance du mardi 30 octobre 2012  
-----

Secrétariats sociaux – Transfert de procurations – Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

x                    x                    x

2.463/1-1

## **A V I S N° 1.822**

---

**Objet :** Secrétariats sociaux – Transfert de procurations – Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

---

Par lettre du 20 septembre 2012, madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, a soumis pour avis au Conseil national du Travail un projet de loi qui vise à simplifier la procédure actuelle de transfert global de procurations entre secrétariats sociaux agréés. En cas de transfert de clients entre des secrétariats sociaux agréés, le projet de loi prévoit de pouvoir, après en avoir informé dûment les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social, transférer automatiquement le mandat au nouveau secrétariat social sans signature d'une nouvelle procuration, à moins que l'employeur ne s'oppose expressément au transfert.

Dans sa demande d'avis, la ministre rappelle que le Conseil national du Travail s'est déjà prononcé d'initiative sur cette question dans son avis n° 1.750 du 7 décembre 2010. Toutefois, étant donné que cet avis date de 2010, elle demande aux partenaires sociaux de bien vouloir le confirmer aussi vite que possible.

Le Bureau du Conseil a examiné cette demande d'avis au cours de sa réunion du 3 octobre 2012.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 30 octobre 2012, l'avis unanime suivant.

- 2 -

x x x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

Par lettre du 20 septembre 2012, madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, a soumis pour avis au Conseil national du Travail un projet de loi qui vise à simplifier la procédure actuelle de transfert global de procurations entre secrétariats sociaux agréés. En cas de transfert de clients entre des secrétariats sociaux agréés, le projet de loi prévoit de pouvoir, après en avoir informé dûment les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social, transférer automatiquement le mandat au nouveau secrétariat social sans signature d'une nouvelle procuration, à moins que l'employeur ne s'oppose expressément au transfert.

Le Conseil national du Travail rappelle qu'il s'est déjà prononcé d'initiative sur le transfert automatique des procurations en cas de reprise de la clientèle par un secrétariat social agréé dans son avis n° 1.750 du 7 décembre 2010.

Dans cet avis, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques relatives au texte **initial** du projet de loi que l'ONSS lui avait soumis. Ensuite, le Conseil a pris connaissance d'un **nouveau** texte que l'ONSS lui a transmis et il a constaté que ce texte tient compte des remarques qu'il a formulées. Il a par conséquent approuvé ce nouveau texte.

Le Conseil constate que le texte du projet de loi sur lequel la ministre demande actuellement son avis correspond au nouveau texte que l'ONSS lui a soumis dans le cadre de l'avis n° 1.750.

Le Conseil confirme dès lors qu'il peut pleinement souscrire au texte du projet de loi qui lui est actuellement soumis pour accord.

---